

E 6440

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 juillet 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut relatifs au transfert de droits à pension



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 4 juillet 2011

12399/11

**STAT 28
FIN 486**

NOTE

Du Secrétariat

Au: Groupe Statut

Objet: Décision du Conseil portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut relatifs au transfert de droits à pension

Les délégations trouveront ci-joint le projet des dispositions générales d'exécution mentionnées en objet.

DÉCISION DU CONSEIL

du

portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut relatifs au transfert de droits à pension

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que le régime applicable aux autres agents de cette Union fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004, et notamment les articles 11 et 12 de son annexe VIII,

vu le règlement (CE, EURATOM) n° 1324/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 adaptant, avec effet au 1er janvier 2009, le taux indiqué à l'article 8 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

après consultation du comité du Statut ¹,

après consultation du comité du personnel,

considérant le rapport de la Commission au Conseil (doc. 13700/08 STAT 26 FIN 352) - présenté le 26 septembre 2008 conformément à l'article 14 de l'annexe XII du statut - relatif à l'évaluation actuarielle 2008 du régime de pensions des fonctionnaires européens, rapport par lequel les paramètres visés à ladite annexe sont actualisés sur la base, notamment, de l'adoption de nouvelles tables de mortalité et d'invalidité ou de la révision du taux d'intérêt prévu à l'article 10 de l'annexe XII du statut,

¹ 203^{ème} réunion du Comité du statut du 4 juillet 2011.

considérant, dès lors, qu'il convient d'actualiser les coefficients de conversion utilisés pour le calcul du montant de l'équivalent actuariel transférable en application de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12 de l'annexe VIII du statut, d'une part, et au calcul du nombre d'annuités à bonifier en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut, d'autre part, et que, par conséquent, il y a lieu de remplacer les actuelles dispositions générales d'exécution desdits articles,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION :

SECTION PREMIÈRE - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1

Les présentes dispositions générales d'exécution ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut relatifs au(x) transfert(s) de droits à pension acquis par :

- le fonctionnaire,
- l'agent temporaire au sens de l'article 2 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,
- l'agent contractuel au sens de l'article 3bis ou 3ter du même régime, ci-après dénommés "l'agent".

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 11 paragraphe 1, et 12

Article 2

1. L'agent qui cesse ses fonctions pour :

- entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale, ou
- exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension,

peut demander à l'institution dont il relève, le transfert de l'équivalent actuariel actualisé à la date de transfert effectif, de ses droits à pension, pour autant qu'il n'ait pas déjà commencé à bénéficier d'une pension statutaire,

- vers une administration ou une organisation nationale ou internationale ou,
- vers les organismes gestionnaires des régimes de pension dont relève l'activité salariée ou non salariée.

2. De façon substitutive, l'agent qui n'a pas atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du statut, qui cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès ou l'invalidité et qui ne peut bénéficier d'une pension d'ancienneté peut demander le transfert de l'équivalent actuariel de ses droits à pension vers une assurance privée ou vers un fonds de pension de son choix qui garantit :

- qu'il n'y aura pas de remboursement de capital ;
- le versement d'une rente mensuelle au plus tôt à partir de 60 ans et au plus tard à partir de 65 ans ;
- des prestations en matière de réversion ou de survie ;
- que le transfert vers une autre assurance ou un autre fonds ne sera autorisé qu'aux mêmes conditions que celles décrites aux premier, deuxième et troisième tirets.

Article 3

1. Au moment où l'agent cesse définitivement ses fonctions pour une raison autre que le décès, l'invalidité ou l'accès au bénéfice de la pension d'ancienneté, l'institution lui communiquera le montant de l'équivalent actuariel correspondant à la totalité des droits à pension qu'il aura acquis à ce moment-là dans le régime de pension de l'Union européenne.

2. Le transfert, en application de l'article 11, paragraphe 1 ou en application de l'article 12 devient définitif et irrévocable dès que :
 - d'une part, l'administration, l'organisation, l'organisme, l'assurance ou le fonds de pension visés à l'article 2,
 - et d'autre part, l'agent et l'institution, dont il relève, auront donné leur accord écrit sur le transfert.
3. Pour l'agent et ses ayants droits, cet accord vaut désistement de tous autres droits à pension dans le régime de pension de l'Union européenne.

Article 4

1. Le montant de l'équivalent actuariel (TrA) est calculé par l'institution dont l'agent relève au moment de la cessation de ses fonctions sur la base de la pension d'ancienneté revenant à l'agent à la date de la cessation définitive des fonctions [la pension étant le produit du salaire annuel de la personne (SAL), du nombre d'années à prendre en compte pour le calcul de la pension (PYears) et du taux annuel d'accumulation de droits à pension (AnnRights)] et des dernières valeurs des coefficients de conversion (TrCoeff_x) prévues à la table de l'annexe 1, selon la formule :

$$\text{TrA} = \text{SAL} * \text{PYears} * \text{AnnRights} * \text{TrCoeff}_x$$

2. L'équivalent actuariel ainsi calculé est actualisé à la date d'établissement de l'ordre de paiement correspondant.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 11, paragraphes 2 et 3

Article 5

1. L'agent qui entre au service de l'Union européenne après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale,

ou

- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, entre le moment de sa titularisation ou la date de la fin de son stage - ou, à défaut de stage, la date d'entrée en service -, et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 77 du statut, de faire verser à l'Union européenne, le capital, actualisé jusqu'au transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

Les droits à pension acquis en vertu des articles 42 et 112 du RAA peuvent - dans le cadre d'une procédure de régularisation simultanée prévue respectivement aux articles 40 et 110 du RAA - faire l'objet d'un transfert, même si ces droits ont été acquis après l'entrée en service auprès de l'Union européenne.

Dans la mesure où les droits visés au premier paragraphe feraient déjà l'objet d'une liquidation, sous forme de pension ou de rente, versée par la caisse concernée, le transfert ne sera réalisable que moyennant l'accord de cette caisse.

La demande doit être adressée au service compétent de l'institution dont l'agent relève. Elle est introduite par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet et, de préférence, sous pli recommandé avec accusé de réception. Elle peut être introduite dès la date de titularisation ou dès la date de fin de stage - ou, à défaut de stage, la date d'entrée en service.

Une demande reçue avant la fin de stage ne peut être traitée par le service compétent qu'à l'expiration de celui-ci.

Indépendamment de son statut, l'agent doit introduire sa demande au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la période nécessaire à l'ouverture du droit visé à l'article 77 du statut. Si cette période n'a pas expiré au moment où l'agent a atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du statut, la demande doit être introduite au plus tard 6 mois après la date à laquelle l'agent atteint cet âge.

La demande doit être introduite dans les délais ci-dessus même en l'absence d'accord sur un cadre adéquat avec le(s) régime(s) de pension concerné(s) pour la réalisation du transfert.

La date d'accusé de réception, par l'institution compétente, du pli recommandé ou, à défaut, la date de l'enregistrement de la demande auprès du service compétent de l'institution fait foi.

Pour autant qu'il reste affilié sans interruption au régime de pensions des institutions de l'Union européenne, l'agent ne peut faire usage qu'une seule fois de cette faculté par régime de pension, quels que soient le lien statutaire sous lequel il a pu exercer ce droit et l'institution, l'agence ou l'office de l'Union européenne où il a accompli des fonctions lui donnant accès à ce droit.

L'institution compétente met fin à la procédure si, à la date de démission ou fin de contrat, l'agent compte moins des 10 ans de service ouvrant le droit à une pension de l'Union européenne ou n'a pas atteint l'âge de la pension au sens de l'article 77 du statut, et si l'accord définitif de l'agent sur le nombre d'annuités à bonifier dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne n'a pas pu être obtenu.

2. L'agent réintégré à l'expiration

- d'un détachement prévu à l'article 37 premier alinéa point b) second tiret du statut, ou
- d'un congé de convenance personnelle prévu à l'article 40 du statut ou d'un congé sans rémunération prévu aux articles 17 et 91 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,

peut demander le transfert du capital, actualisé jusqu'au transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis pendant son détachement, son congé de convenance personnelle ou son congé sans rémunération.

Cette disposition n'a pas pour effet de rouvrir les délais déjà expirés pour l'introduction d'une demande de transfert au titre de l'article 11, paragraphe 2 de l'annexe VIII du statut.

Dans le cas où le délai prévu au paragraphe 1 serait dépassé, l'agent dispose d'un délai de six mois à partir de la date de sa réintégration pour demander le transfert des seuls droits acquis pendant le détachement, le congé de convenance personnelle ou le congé sans rémunération.

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, tout montant à transférer, dû par la caisse de pension dont relevait l'agent, doit être certifié comme étant le capital actualisé représentatif des droits à pension acquis avant l'entrée en service de l'Union européenne, ou, dans le cas d'une demande au titre de l'article 11, paragraphe 3 de l'annexe VIII du statut, avant sa réintégration.
2. Le montant à transférer doit correspondre à la totalité de ce capital. Il peut correspondre à des droits résultant de périodes accomplies au service de plusieurs administrations, organisations ou au titre de plusieurs activités salariées ou non salariées.

Article 7

Pour le calcul des annuités à bonifier en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 de l'annexe VIII du statut :

1. Le nombre d'annuités à prendre en compte est calculé sur la base du montant transférable représentant les droits acquis durant les périodes visées à l'article 5, point 1, premier alinéa et point 2, premier alinéa, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date d'enregistrement de la demande de transfert et la date du transfert effectif.

Lorsque l'organisme national ou international est dans l'impossibilité de communiquer la valeur des droits à pension à la date d'enregistrement de la demande, un intérêt simple au taux prévu à l'article 8 de l'annexe VIII du statut sera déduit du montant transféré pour la période courant de la date d'enregistrement de la demande à la date de transfert effectif.

2. Le nombre d'annuités à prendre en compte (PYears) est ensuite calculé :

- sur la base du montant transféré (TrA), du salaire annuel (SAL), dont bénéficie l'agent au moment de la date d'enregistrement de sa demande, du taux d'accumulation annuel des droits à pension (AnnRights) et des dernières valeurs des coefficients de conversion (TrCoeff_x) prévues à la table de l'annexe 1, selon la formule :

$$PYears = \frac{TrA}{SAL * AnnRights * TrCoeff_x}$$

- pour l'agent entré en service avant le 1er mai 2004, la bonification ainsi obtenue sera affectée d'un coefficient (CR) prévu à la table de l'annexe 2, qui tient compte des dispositions de l'article 22 paragraphes 1 et 2 de l'annexe XIII du statut, c'est à dire des modifications apportées à l'âge de pension et au taux de majoration des droits acquis après l'âge normal de pension de l'agent concerné.

3. Le montant transféré au compte de l'Union européenne dans une monnaie autre que l'euro est

- pour la détermination du nombre d'annuités - converti en euros sur la base du taux mensuel fixé par la Commission pour l'exécution du budget pour le mois d'enregistrement de la demande.

4. Pour l'application des points 1, 2 et 3 et, dans le cas où l'institution constate que le transfert n'était pas possible à la date à laquelle l'agent a manifesté son intérêt pour celui-ci par faute d'un accord sur un cadre adéquat avec le régime de pension concerné, la date à prendre en compte est celle de l'enregistrement de la demande.

5. Lorsque la demande est enregistrée durant la période de stage, la date à prendre en compte est celle de la titularisation ou de fin de stage de l'agent.

6. Le nombre d'annuités à prendre en compte ne peut en aucun cas dépasser le nombre d'années durant lesquelles l'intéressé avait été affilié aux régimes concernés. L'excédent pécuniaire éventuel résultant du plafonnement des annuités est remboursé à l'agent concerné.

Article 8

1. La bonification d'annuités ne peut avoir pour effet de porter la pension totale à charge de l'Union européenne au-delà des maxima fixés par le régime statutaire des pensions.
2. Les annuités prises en compte concourent, le cas échéant, à la détermination de l'équivalent actuariel transférable en vertu de l'article 11 paragraphe 1 ou de l'article 12 de l'annexe VIII du statut.
3. Les annuités prises en compte ne concourent pas à la détermination du nombre minimum d'années de service accomplies, ouvrant le droit à une pension d'ancienneté en application de l'article 77 du statut.
4. Les annuités bonifiées à un agent contractuel qui devient fonctionnaire ou agent temporaire, ou réciproquement, ou qui réintègre les services sous l'un de ces statuts, sont converties en annuités acquises par un fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 3 de l'annexe VIII du statut.
5. Toute décision signée, prise par un agent donnant l'ordre de faire verser à l'Union européenne le capital représentant ses droits à pension est, de par sa nature, irrévocable.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

Les présentes dispositions générales d'exécution de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 12 de l'annexe VIII du statut entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle elles sont publiées aux communications au personnel.

Elles abrogent et remplacent les dispositions générales d'exécution adoptées le 29.04.2004.

Toutefois ces dernières dispositions générales d'exécution restent applicables pour les transferts au titre de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12 de l'annexe VIII du statut dans les cas où la cessation des fonctions a eu lieu avant le 01.01.2009. Elles restent aussi applicables aux dossiers des agents dont la demande de transfert au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut a été enregistrée avant le 01.01.2009.

Les coefficients de conversion ($TrCoeff_x$) prévus à l'annexe 1 s'appliquent avec effet au 01.01.2009. Ces coefficients de conversion seront nécessairement modifiés par la prise d'effet d'une adaptation du taux d'intérêt indiqué à l'article 8 de l'annexe VIII du statut.

Fait à, le

Par le Conseil

Le président

Conformément au règlement (CE, EURATOM) n° 1324/2008 du Conseil du 18 décembre 2008, les coefficients de conversion ($TrCoeff_x$) sont applicables avec effet au 01.01.2009

La présente annexe montre les coefficients ($TrCoeff_x$) permettant la conversion d'un montant actuel (en euro) à transférer «OUT» ou à recevoir d'un autre système de pension «IN» (TrA) concernant une personne âgée de «x» années dans une pension de retraite théorique ($PenTheor$).

$$TrCoeff_x = \frac{TrA}{PenTheor}$$

La pension théorique ($PenTheor$) étant basée sur le salaire annuel de la personne d'un âge x au moment de la conversion (SAL), sur le nombre d'années à prendre en compte pour le calcul de la pension ($PYears$) et sur le taux annuel d'accumulation des droits à pension ($AnnRights$), la formule mentionnée ci-dessus devient :

$$TrCoeff_x = \frac{TrA}{SAL * PYears * AnnRights}$$

Ces coefficients sont calculés par âge sur la base des paramètres prévus à l'annexe XII du statut pour le calcul du montant de l'équivalent actuariel transférable en application de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12 de l'annexe VIII du statut et du nombre d'annuités à bonifier en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut.

Âge à la date de la demande (x)	Coefficient de conversion TrCoeff _x
20	13,998
21	14,070
22	14,131
23	14,204
24	14,266
25	14,336
26	14,404
27	14,484
28	14,548
29	14,629
30	14,689
31	14,761
32	14,825
33	14,902
34	14,960
35	15,032
36	15,082
37	15,157
38	15,216
39	15,292
40	15,347
41	15,420
42	15,477
43	15,554
44	15,616
45	15,697
46	15,759
47	15,843
48	15,908
49	15,996
50	16,074
51	16,170
52	16,240
53	16,335
54	16,408
55	16,515
56	16,581
57	16,663
58	16,678
59	16,750
60	16,797
61	16,870
62	17,012
63	17,173
64	17,344
65	17,344

Table des coefficients (CR) calculés en application de l'article 22, paragraphes 1 et 2, de l'annexe XIII du statut

Âge au 30 avril 2004	Coefficient CR
20	1,000
21	1,000
22	1,000
23	1,000
24	1,000
25	1,000
26	1,000
27	1,000
28	1,000
29	1,000
30	1,000
31	1,000
32	1,000
33	1,000
34	1,000
35	0,956
36	0,956
37	0,956
38	0,956
39	0,956
40	0,956
41	0,956
42	0,956
43	0,956
44	0,956
45	0,956
46	0,956
47	0,956
48	0,956
49	0,956
50	0,831
51	0,831
52	0,831
53	0,831
54	0,831
55	0,831
56	0,831
57	0,831
58	0,830
59	0,830
60	0,955
61	0,954
62	0,954
63	0,954
64	1,000
65	1,000